

sieur le Chevalier de Montmagny, et de lui signé. Et de plus par Actes des seizième Avril et quinzeième Mai mil six cent quarante-sept, signés Lamy, et scellés du Sceau de la dite Compagnie, lui auroit été d'abondant accordé deux lieues de front sur dix lieues de profondeur, soit proche de la première Concession, soit entre autre lieu qui lui seroit désigné par le dit Sieur de Montmagny, ce qui n'ayant pas pu être par lui exécuté, il n'auroit donné portion aux Révérendes Mères Hospitalières, et de plus nous auroit requis de lui étendre sa Concession de Beauport qui a déjà une lieue et demie de profondeur, la lui donner jusques à quatre lieues dans les Terres, et ce jusques à ce que rencontrant quelque autre étendue de terre à sa commodité il puisse être rempli de ce qui lui a été concédé. A ces causes inclinant à la prière du Sieur Giffard et jusques à ce qu'on puisse donner plus grande étendue, nous en vertu du pouvoir à nous donné par la Compagnie de la Nouvelle France, avons Accordé, Octroyé et Concédé, Accordons, Octroyons et Concédons par ces présentes au dit Sieur Giffard, Seigneur de Beauport, deux lieues et demie de profondeur, sur la lieue de front de la dite Seigneurie de Beauport, borné de la Rivière de Notre Dame de Beauport d'un côté, icelle Rivière comprise, et la Rivière du Sault de Montmorency d'autre, pour en jouir par lui ses Hoirs et Ayans cause à toujours en pleine Propriété, Justice et Seigneurie, avec tels et pareils droits qu'il a possédé ci-devant et possède maintenant la dite Seigneurie de Beauport, pour en composer un seul Fief, et en rendre un seul hommage, et comme si la première Concession lui avoit donné quatre lieues de profondeur, au lieu qu'elle ne contient qu'une lieue et demie, et d'autant que le Sieur Giffard est en possession des dits lieux, et qui sont contigus à ce que nous lui avons accordé par ces présentes, plus ample prise de possession n'étant pas nécessaire, mandons au grand Sénéchal de la Nouvelle France, ou ses Lieutenants, faire enregistrer les présentes où il appartiendra, lui en délivrer les Actes et le maintenir, lui, ses hoirs et ayans cause, en la jouissance des dits lieux, ainsi que de raison. En foi de quoi nous avons signé les présentes, à icelles fait apposer le Cachet de nos Armes, et contre signées par un de nos Secrétaires, au Fort St. Louis de Québec, ce trente-unième jour de Mars mil six cent cinquante et trois. Signé De Lauzon, et au bas, par Mousseigneur, Peuvret, et plus bas est écrit, après la présente Collation :

Collationné par moi, Paul Vachon, Notaire Royal, en la Nouvelle France, résidant à Beauport, soussigné, sur l'original en parchemin à moi présenté par Joseph Giffard, Ecuyer, Seigneur de Beauport, et à lui à l'instant rendu, fait le quatrième Mai mil six cent septante cinq.

(Signé) VACHON, Notaire Royal, avec paraphe.

L'an mil sept cent cinquante-trois, le quatrième jour d'Avril, la Concession étant en autre part a été par moi Greffier en la Sénéchaussée de la Nouvelle France, Jurisdiction de Québec, enregistrée au